



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale  
des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule ICPE Déchets Energie  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES**  
Unité d'incinération exploitée par la société REMIVAL à REIMS

-----  
le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

**INSTALLATIONS CLASSEES**

N° 2010-MC-190-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés située ZI des Essillards, Chemin du Moulin à Reims ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2010 ;
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 juin 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2010 à la connaissance de la société ;
- l'accord de la société sur ce projet reçu par courrier du 19 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont interdits à l'incinération par cette unité d'incinération ;
- l'acceptation par la société REMIVAL de DASRI a fait l'objet d'une fiche d'acceptation préalable en date du 17 juillet 2009 établie sur la base des informations données par la société Sita Deetra en tant que fournisseur des déchets ;

- la société Sita Dectra a identifié les DASRI envoyés à la société REMIVAL comme ne comportant pas de risque infectieux ;
- la société Sita Dectra n'est pas en mesure de démontrer l'absence de risque infectieux pour 1174 tonnes de DASRI réputées initialement comme étant désinfectées et envoyées pour incinération, à la société REMIVAL durant la période allant de juillet 2009 à novembre 2009 ainsi que celle de février à avril 2010 ;
- l'incinération de ces déchets a généré la production de mâchefers dont la perte au feu doit rester inférieure à 3% en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité dans le cas où les DASRI ne sont pas désinfectées alors qu'elle peut atteindre 5% pour les déchets admis en application de l'autorisation préfectorale du 18 mai 2004 susvisée ;
- l'admission et l'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux sont susceptibles d'engendrer des risques pour l'environnement et la population.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

## ARRETE :

### Article 1: Conditions de l'autorisation

La société REMIVAL, autorisée à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés située ZI des Essillards, Chemin du Moulin de Vrilly à Reims, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2: Prise en compte des déchets d'activités de soins à risques infectieux

La société REMIVAL établit un rapport détaillant pour les périodes allant de juillet 2009 à novembre 2009, et de février à avril 2010 :

- les éléments d'information relatifs à la prise en charge des déchets d'activités de soins fournis par la société Sita Dectra (dates, quantités, durée de stockage avant incinération, incidents de fonctionnement...)
- les résultats des contrôles des mâchefers ;
- une évaluation des quantités de mâchefers produits en regard des quantités de déchets traités ;
- les conditions d'évacuation et d'élimination des mâchefers concernés (stockages, transport, mise en œuvre...) propres à caractériser la sensibilité de leur usage ;
- les mesures prises ou envisagées afin de prendre en compte les caractéristiques particulières des déchets apportés par la société Sita Dectra. L'analyse de cette situation doit permettre d'apprécier les conséquences environnementales et sanitaires associées à la prise en charge de ces déchets. En fonction des conclusions de cette analyse, des éventuelles mesures correctives doivent être décrites et planifiées en distinguant les opérations liées à l'admission et au traitement des déchets ainsi que les rejets. Les éventuels délais nécessaires à la mise en œuvre des mesures correctrices envisagées doivent être justifiés par l'exploitant.

L'exploitant veille à apprécier les situations de dispersion de germes.

### Article 3: Délais

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents visés à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4: Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 5: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6: Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Madame le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société REMIVAL dont le siège social est situé ZI des Essillards, Chemin du Moulin de Vrilly à Reims.

Madame le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

30 JUIL. 2010

pour le préfet,  
le secrétaire général de préfecture

  
Alain CARTON

